



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Installation d'unités de production de neige »  
sur la commune de Besse et Saint-Anastaise  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2651

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2651, déposée complète par la SAEML Pavin-Sancy le 15 juillet 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 Août 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 14 août 2020 ;

**Considérant** que le projet vise à sécuriser l'enneigement du bas de la station de ski de Super-Besse sur la commune de Besse et Saint-Anastaise (63) et consiste à implanter 2 nouveaux transformateurs ainsi que 9 unités de production de neige de culture dont les caractéristiques sont les suivantes :

- unités de production de neige dite toute température ;
- installées dans des containers métalliques de 7 à 12 m de long, larges de 2,5 m et hautes de 2,95 m sur plots béton en bordure de piste, en sous-bois pour huit d'entre elles ;
- raccordées au réseau électrique de la station et aux points de prélèvements par des tranchées large de 50 cm et profonde de 80 cm, ces tranchées étant également utilisées au maximum pour canaliser l'eau chaude récupérée qui alimentera trois ateliers/bureaux/garages et un centre ludosportif ;
- installées en deux phases, le long des pistes « Ecole », « Débutant », « Lac », « Lys » et « Hermines », sur le versant sud-est du massif du Sancy, à une altitude comprise environ entre 1300 et 1440 mètres ;
- exploitées selon le dossier, dès début octobre sur une durée supplémentaire de 76 jours ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43c) installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 ha en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet concerne des espaces déjà enneigés artificiellement, faisant l'objet d'une forte fréquentation de ski, en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel hormis la ZNIEFF de type II « Monts-Dore » ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage, que le prélèvement envisagé dans le lac des Hermines pour les 9 unités reste compatible avec l'arrêté de 2009 autorisant le

prélèvement en eau, et qu'en cas de turbidité de l'eau du lac, le prélèvement sur les sources dites « de la falaise » et du « relais perdu » sera limité respectivement à 6 et 4,8 m<sup>3</sup>/h dans le respect de l'arrêté de DUP du 1/9/2005, qu'un compteur sera installé pour vérifier ces données ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur lesquelles s'engage le pétitionnaire à savoir :

- habillage adapté au site pour une insertion paysagère soignée ;
- absence d'abattage d'arbres, respect de distance suffisante pour les préserver durablement ;
- plantation sur le domaine skiable à l'automne 2020 de 1200m de haies double ou triple rang complétés en 2021 par la plantation de 1500m
- réalisation des tranchées suivant la technique de « l'étrépage », les mottes enlevées étant « protégées et remises en lieu et place », les tranchées évitant les éventuels points sensibles;
- diverses mesures d'économie d'énergie sur les remontées mécaniques (arrêt de 8 téléskis en double en période de faible affluence, arrêt du télésiège 2 places en semaine hors vacances, abaissement de la vitesse d'exploitation des 3 plus gros télésièges et du téléphérique de la Perdrix ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'unités de production de neige, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2651 présenté par la SAEML Pavin-Sancy, concernant la commune de Besse et Saint-Anastaise (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

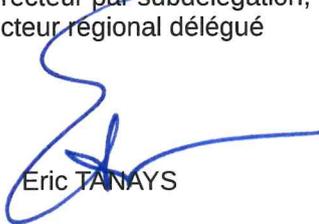
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 Août 2020

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur régional délégué



Eric TANAYS

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03